

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N° I-351

présenté par

M. Gérard, Mme Rohfritsch, M. Daubresse, M. Marlin, M. Philippe Gosselin, M. Perrut, M. Marc,
Mme Fort, M. Douillet, M. Lazaro, M. Straumann, M. Siré, Mme Genevard, M. Saddier et
Mme Pons

ARTICLE 6

I. – À l’alinéa 71, substituer aux deux premières occurrences de l’année :

« 2012 »

l’année :

« 2013 ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« du G du I qui s’applique aux gains nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013 et ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le V de cet article prévoit que l’intégration au barème de l’IR s’applique aux gains et profits nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012 et aux distributions perçues à compter du 1^{er} janvier 2012.

Cet amendement propose de faire courir la date d’application du présent article à partir des plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013 pour évacuer toute forme de rétroactivité.

L’ampleur du choc fiscal – une augmentation pouvant aller jusqu’à 80 % selon les cas – est telle que toute forme de rétroactivité la rend moralement et financièrement insupportable.